



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°064/2019

OBJET : Reprise d'enrobé sur trottoir de 2 mètres² – 65 avenue Pierre Corneille – du 28 janvier au 8 février 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu l'arrêté n°226/2018 du 7 août 2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 18 janvier 2019,

Considérant que les travaux de voirie vont être effectués par la société E JL sise 5 rue Gustave Eiffel, 91351 Grigny,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement, au droit et en face du chantier,

Considérant que les travaux de voirie seront effectués en demi-chaussée, au droit du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une circulation alternée par régulation manuelle par panonceaux de type K10, au droit du chantier,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de mettre en place une traversée piétonne obligatoire, au droit du chantier,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : La société E JL interviendra pour des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir de 2 mètres², 65 avenue Pierre Corneille, du 28 janvier au 8 février 2019.

Article 2 : Le stationnement, avenue Pierre Corneille, sera temporairement interdit, au droit et en face du chantier, du 28 janvier au 8 février 2019.

Article 3 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, au droit du chantier, avenue Pierre Corneille, du 28 janvier au 8 février 2019.

Article 4 : La circulation, avenue Pierre Corneille, se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, au droit du chantier.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 8 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny-sur-Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 18 janvier 2019

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Michel BECQUET

